

ENTENTE LOCALE

INTERVENUE

ENTRE

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES
TRAVAILLEURS DU CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE (FSSS-CSN)
(Ci-après appelé "le syndicat)**

ET

**LE CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE
(Ci-après appelé "l'employeur")**

**OBJET: Remplacement d'un poste temporairement dépourvu
de son titulaire ou surcroît de travail – employé(e)s
de bureau ¹**

- **CONSIDÉRANT** qu'il est possible de négocier des arrangements à l'échelle locale dans les natures de règles applicables aux salariés lors d'affectation temporaire à l'intérieur des installations maintenues par l'établissement à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi et de celles relatives à la rémunération (Annexe B de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic) ;
- **CONSIDÉRANT** les possibilités de remplacement d'un poste temporairement dépourvu de son titulaire ou de surcroît temporaire de travail en regard des titres d'emploi couverts par l'entente.

¹ Pour fins de cette entente, employé(e)s de bureau fait référence au groupe 05 se retrouvant à l'article 48 auquel se rajoute le titre d'emploi technicien(ne) en administration

Les parties conviennent de l'arrangement local suivant en ce qui a trait au remplacement d'un poste temporairement dépourvu de son titulaire ou surcroît temporaire de travail pour les titre d'emploi couverts par cette entente.

1. L'employeur peut procéder au remplacement d'un poste temporairement dépourvu de son titulaire ou au surcroît temporaire de travail à partir des titulaires de poste « employés de bureau ».
2. Pour effectuer ce remplacement, l'employé titulaire de poste doit répondre aux exigences normales de la tâche du titre d'emploi concerné.
3. Le remplacement est accordé par ancienneté parmi les titulaires volontaires satisfaisant aux exigences normales de la tâche du titre d'emploi concerné (voir annexe 1).
4. Cet employé quitte temporairement son poste pour le nombre d'heures prévues au remplacement ou surcroît. Il est rémunéré à l'échelon supérieur, et ce, pour le nombre d'heures prévues au dit remplacement. Au terme du remplacement, l'employé revient sur son poste et reprend le salaire prévu à son titre d'emploi.
5. Si le remplacement est effectué par un titulaire de poste, l'employeur doit remplacer le poste ou partie du poste ainsi libéré par les employés de la liste de rappel.
6. L'employeur est responsable de procéder à l'embauche suffisant pour maintenir un nombre adéquat d'employés sur la liste de rappel pour les titres d'emploi couverts par cette entente.
7. Tableau des possibilités :

Je suis titulaire d'un poste	Commis intermédiaire	Secrétaire	Commis senior	Secrétaire de direction	Paie-maître	Technicien en administration
Commis intermédiaire	Non	1	1	1	1	1
Secrétaire	Non	Non	1	1	1	1
Commis senior	Non	Non	Non	1	1	1
Secrétaire de direction	Non	Non	Non	Non	1	1
Paie-maître	Non	Non	Non	Non	Non	1
Technicien en administration	Non	Non	Non	Non	Non	Non

1. *Satisfait aux exigences minimales de la tâche (accréditation selon les besoins de l'employeur)*

Cette entente est valable pour une période d'une année à partir de la date de signature des présentes. Elle sera reconduite automatiquement d'année en année à moins qu'une des parties la dénonce. À ce moment l'entente sera nulle et sans effet.

En foi de quoi, les parties ont signé, ce _____ 2002.

Le syndicat des Travailleuses et
Travailleurs du CR La Myriade (FSSS-CSN)

Le centre de réadaptation La Myriade

